FACÉTIES

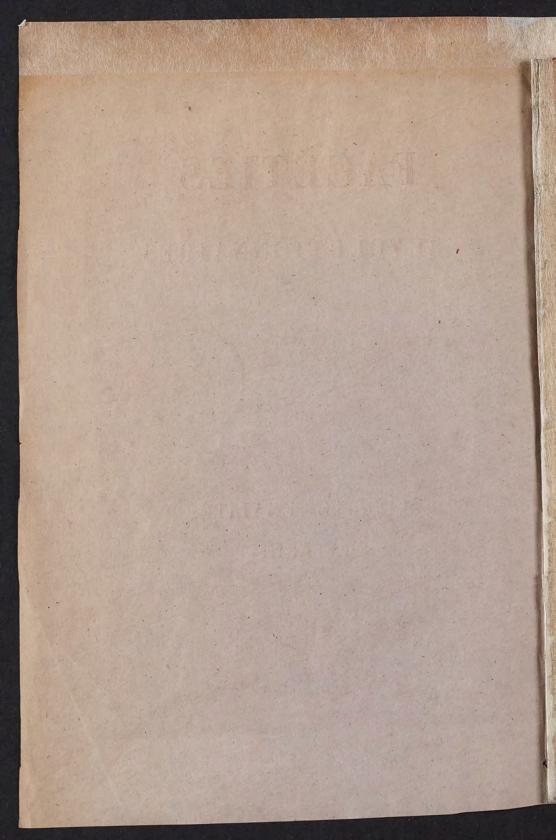
RÉVOLUTIONNAIRES.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ou





REQUÊTE

DELAREINE

A NOSSEIGNEURS

DU TRIBUNAL DE POLICE

DE L'HÔTEL-DE-VILUE DE PARIS.

SUPPLIE humblement MARIE-ANTOINETTE D'AUTRICHE, reine de France, épouse souvent séparée de corps & toujours d'intérêt de Sa Majesté Louis XVI, ci-devant roi de France & de Navarre, & en cette qualité autorisée à la poursuite de ses droits & actions.

Disant que, jusqu'à présent, on avoit toujours regardé comme une des présogatives essentielles nécessaires des monarques, la faculté de n'avoir rien à démèler avec leurs sujets, & de les saire embassiller à leur gré, sans être renu d'en détailler les causes, attendu que des détails de cette nature eussent été aussi contraires à la dignité du souverain, en qui réside une puissance illimitée sur tout ce qui respire dans ses états, sans distinction, qu'au droit imprescriptible dont ils ont toujours joui de ne reconnaître que leur volonté pour loi suprême.

Jusqu'ici, Nosseigneurs, on ne s'était pas encore permis de douter de cette importante vérité : elle avait donné lieu à cet axiôme conforme à la faine raison & aux principes éternels de la morale: Si veut le roi, si veut la loi : cet axiôme avait fait naître dans les cours cet adage fi précieux au monarque, voluntas regia, suprema lex effo. Ils en avaient toujours saisi l'esprit, & l'avaient pris pour regle invariable de leur conduite; mais aujourd'hui que les maximes ultramontaines se répandent en France, les habitans de ce royaume qui, jadis, ne levaient qu'en tremblant, les yeux jusqu'à leur monarque, & qu'un gouvernement sage avait toujours tenus dans une servitude nécessaire, le peuple Français, enfin, a maintenant la criminelle audace de vouloir secouer le joug royal, le joug ministériel, le joug facerdotal & féodal, & il a celle plus criminelle encore de tronquer ainsi un axiôme de tous les tems: Salus populi, suprema lex esto.

Ces attentats vous font connus, Nosset-GNEURS: une insurrection générale par tout le globe en a été la fuite : ils ont causé la destruction de la Bastille, ce monument précieux de l'humanité des ministres français, & le massacre de Delaunay, de Flesselles, Foulon, Berthier & d'une infinité d'autres hommes vertueux que la postérité ne citera qu'avec respect; ils ont fait naître le mot liberté, qui sonne si délicieusement aux oreilles d'une multitude d'esclaves révoltés, en même-temps qu'il porte un coup terrible à la toute puissance des rois & des ministres; ils ont enhardi une horde de novateurs facrileges à renverser l'édifice antique & respectable des loix qui régissaient ci-devant le royaume, pour y substituer une législation erronée & perverse, destructive des droits sacrés qui appartiennent aux monarques & aux deux ordres puissans qu'on confond maintenant avec cette classe servile & méprisable, appellée le peuple.

Depuis l'époque de la révolution désastreuse, qui a détruit tous ses projets, la Suppliante n'avoit cessé de croire que, semblable au frêle roseau, qui ose élever sa tête orgueilleuse au milieu des chênes antiques & vigoureux qui l'environnent, & qu'un coup de vent renverse en un

clin d'œil fur le fol qui lui a donné naissance, ce peuple mutiné ferait bientôt rendu au joug qu'il a fecoué; mais elle a été cruellement déçue dans fon espoir, puisqu'aujourd'hui, loin d'être reine, & par consequent suprême dominatrice de 24 millions de sujets, elle est au contraire la sujette de 24 millions de rois,

L'oubli total des anciens principes constitutionnels, conservateurs de la puissance illimitée des rois, n'est pas le seul attentat dont se plaint la suppliante. Non seulement les esclaves se prétendent maintenant les égaux de leurs maîtres, mais ils se permettent encore de les désigner par des expressions aussi outrageantes, que contraires au respect servile & absolu, dont ces êtres dégénérés ne peuvent s'affranchir sans mériter les plus terribles châtimens.

La Suppliante, NOSSEIGNEURS, vous en fournira facilement la preuve; & cette preuve est l'objet des conclusions qu'elle prend par la préfente requête.

Un nommé Camille Desmoulins, auteur des sots pamphlets, intitulés la France libre: Le Discours de la lanterne aux Parisiens, les insignes Meûniers de Corbeil, ainsi que d'un mauvais libelle périodique, ayant pour titre: Révolutions de France & du Brabant, flétri de plus, par un de vos jugemens, comme auteur de calomnies contre l'exécuteur de cette ville, que la suppliante se gardera bien de nommer Bourreau, puisque l'avocat de cet honorable citoyen (Me Maton de la Varenne) ne le veut pas. Le nommé Desmoulins, disons-nous, ne s'est pas contenté de provoquer le mépris public fur une quantité d'agens réspectables du gouvernement, dont les opérations fructueuses méritent les plus grands éloges, il s'est encore permis, dans le No dudit libelle périodique, de désigner la suppliante, sa souveraine, fous la dénomination indécente, irrespectueuse & criminelle de femme du roi,

Justement indignée de cette audace, qu'aucune expression ne saurait caractériser, la Suppliante s'est adressée au sieur Manuel, administrateur au département de la police, pour lui demander non pas l'embastillement dudit Desmoulins, puisque par une suite de l'insurrection criminelle du peuple de Paris, cette forteresse n'existe plus, mais pour lui demander tout simplement la claustration de ce forcené dans une prison quelconque.

La Suppliante avait tout lieu de croire qu'une

demande de sa part étant l'ordre le plus formel, une meute de Sbirres seroit à l'instant lâchée contre ledit Desmoulins, & qu'il serait incarcéré sans délai par cette police, dont toutes les forces étaient ci-devant autant à la disposition de la Suppliante, qu'à celle de Pierre Le Noir. Mais elle a reçu avec une surprise, dont l'expression est impossible, une réponse du sieur Manuel, par laquelle cet administrateur, soi-disant Magistrat décrété par la nation (1), lui a marqué que la liberté des citoyens n'était pas en la disposition d'elle suppliante, & qu'elle avait la voie des tribunaux contre ledit Desmoulins, si elle avait reçu de lui quelque insulte.

La Suppliante ne conçoit rien, NOSSEIGNEURS, à cette nouvelle doctrine; jusqu'ici elle avait cru que la nation entiere lui était asservie, & qu'en sa qualité d'épouse de roi, elle avait, comme tous les monarques, un droit incontestable sur les biens & la liberté de tous les individus de son royaume; mais comme dans l'état actuel des choses, on méconnaît ces sages principes, elle a recours à votre autorité.

⁽¹⁾ Ce font les propres expressions dont s'est servi M. Manuel dans une lettre qu'il adressoit au maire.

Ce confidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre à la Suppliante de faire affigner, au premier jour, à votre audience, ledit Camille Desmoulins, pour voir dire, 1º. que défenses lui seront faites de plus à l'avenir se permettre aucune expression contraire au respect sans bornes qu'il lui doit, & sur-tout de la désigner sous la qualification indécente de femme du Roi. 20. Que le paragraphe du pamphlet périodique, intitulé : Révolutions de France & du Brabant, où se trouve la qualification sus-défignée, sera supprimé, comme irrévérend, injurieux & attentatoire à la dignité de la majesté royale. 3°. Que pour s'être permis ladite qualification, il fera condamné en trois cent mille livres de dommages-intérêts, que la Suppliante pourra employer à des œuvres expiatoires, fi bon lui semble. 4°. Que votre arrêt à intervenir (car on doit nommer arrêts vos jugemens, depuis que le Parlement à l'agonie n'a plus la force d'accorder contr'eux des défenses) sera imprimé & affiché au nombre de dix mille exemplaires aux frais dudit Desmoulins, lequel sera en outre condamné en tous les dépens ; fauf à M. le Procureur-Syndic de la Commune, dont la Suppliante requiert la jonction, à prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être pour la vindicte royale, même à requérir l'emprisonnement dudit Desmoulins, & vous ferez justice.

Signé, M. A. d'AUTRICHE: Et plus bas, PLAISANT, avocat de la Suppliante.

Ensuite est écrit: Permis à la SUPPLIANTE d'assigner ainsi qu'il est requis. Fait en notre Hôtel, ce 15 Mars 1790. Signé, DUPORT DU TERTRE, Lieutenant de Maire.

autes don him asch. Blavill

